
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0168/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) avec le MEEA dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/10/02/00/2024/01795 pour la réhabilitation de cent (100) latrines institutionnelles dans les établissements scolaires de la Région du Centre au profit de la Direction générale de l'assainissement des eaux usées et excréta (DGAEUE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 17 décembre 2024 de la demande de conciliation de Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) avec le MEEA le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Denis W. OUEDRAOGO, représentant Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Habiboulaye KOUTOU et Y. Théophile COMBARY, représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) avec le MEEA dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/10/02/00/2024/01795 pour la réhabilitation de cent (100) latrines institutionnelles dans les établissements scolaires de la Région du Centre au profit de la Direction générale de l'assainissement des eaux usées et excréta (DGAEUE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) avec le MEEA dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/10/02/00/2024/01795 pour la réhabilitation de cent (100) latrines institutionnelles dans les établissements scolaires de la Région du Centre au profit de la Direction générale de l'assainissement des eaux usées et excréta (DGAEUE) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que, dans le cadre des préparatifs entrant dans l'exécution du marché, CAMF a mobilisé des moyens techniques, financiers et humains ; qu'il n'a pas manqué aussi de s'activer avec la compagnie d'assurance à produire à l'autorité contractante la garantie de bonne exécution ;

que contre toute attente et sans mise en demeure, elle a reçu la lettre n°24-01273/MEEA/SG/DGF du 02/12/2024 portant annulation du marché ; qu'à travers la lettre, le motif de la résiliation serait la non production de la caution de bonne exécution ;

que par la présente, CAMF vous saisit d'une demande de conciliation et implore la clémence de l'ORD de même que celle de l'autorité contractante à l'effet de :

- rapporter sa décision de résiliation ;
- réceptionner la caution de bonne exécution ;
- notifier l'ordre de service à commencer les travaux ;

sur la discussion,

considérant que conformément aux textes en vigueur, il appartient à l'autorité contractante d'exiger la présentation de la caution de bonne exécution ; que le défaut de production de la caution de bonne exécution est une cause de résiliation ;

considérant que le requérant a reconnu qu'il n'a pas produit la caution de bonne exécution ; qu'il demande l'indulgence de l'autorité contractante ;

considérant que le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) et Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'en effet, l'entreprise requérante a demandé de rapporter la décision de résiliation, de réceptionner la caution de bonne exécution et de lui notifier l'ordre de service de commencer les travaux ; que l'autorité contractante a accepté les demandes de l'entreprise car la ligne budgétaire a pu être reconduite pour l'année 2025 ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de la demande de conciliation de Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) avec le MEEA est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) et Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **qu'en effet, l'entreprise requérante a demandé de rapporter la décision de résiliation, de réceptionner la caution de bonne exécution et de lui notifier l'ordre de service de commencer les travaux ; que l'autorité contractante a accepté les demandes de l'entreprise car la ligne budgétaire a pu être reconduite pour l'année 2025 ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 décembre 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Siaka COULBALY